



République Française
Département du Pas de Calais
- :- :-

Arrondissement de Béthune
- :- :-

COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIERE

- :- :-

DELEGATION GENERALE DU MAIRE

- :- :-

Recours gracieux contre l'arrêté municipal n° 2025-896 - Mandatement d'un avocat

- :- :-

DECISION DU MAIRE N° 2025- 474

- :- :-

Le Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2020-06 en date du 5 juillet 2020, visée en sous-préfecture de Béthune le 10 juillet 2020, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-La-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale pour effectuer, dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales, divers actes d'administration, et notamment l'alinéa 16,

Considérant que M. Jean-Pierre DUMONT, Mme Véronique HANNOT, M. Philippe HANNOT, Mme Marine OCHOWIEC, M. Nicolas RUCKEBUSCH, Mme Sylviane LOUVET, M. et Mme Michel BLARY contestent l'arrêté municipal n° 2025-896 en date du 10 août 2025 ne faisant pas opposition à l'apposition d'une clôture par M. ANDRIEUX sur sa parcelle 683 située 921 rue René Wallard à Bruay-La-Buissière,

Considérant la nécessité pour la commune de se faire assister juridiquement afin de défendre ses intérêts,

D E C I D E :

Article 1 : La Commune de Bruay-La-Buissière missionne le cabinet Laurent FRÖLICH - 22 rue Godot de Mauroy - 75009 Paris afin de défendre ses intérêts, et de la représenter dans le cadre de ce contentieux.

Article 2 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télerecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Affichée conformément à l'article L.2122-29 du Code général des collectivités territoriales,
Certifiée conforme au Registre,